

11 FEV. 2010

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL instaurant la gestion des objets trouvés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des régions, Départements et Communes,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2-1,
VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,
VU les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,
CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1 : Les objets trouvés sur le territoire de Schweighouse-sur-Moder doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés dans les locaux de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Article 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

Article 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut le revendiquer pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : versement au Trésor Public
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire, à défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation)
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte

Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande, à défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

Article 9 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de Schweighouse-sur-Moder. Les services techniques sont chargés de cette opération.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 11 : La Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder,
- Tableau d'affichage,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 08 février 2010

Le Maire :
Marcel SCHMITT


